

**COMMUNE D'ESSERTS-BLAY**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 14 AVRIL 2022**

**COMPTE-RENDU**

<b>Nombre de membres en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de membres présents</b>	<b>12</b>
<b>Nombre de membres absents excusés</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de membres absents non excusés</b>	<b>0</b>
<b>Pouvoirs de vote</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de membres votants</b>	<b>14</b>
<b>Date de la convocation</b>	<b>6 avril 2022</b>
<b>Date d'affichage de la convocation</b>	<b>6 avril 2022</b>

Le quatorze avril deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de M. Raphaël THEVENON, maire.

**Présents** : M. Jean-Paul BOCHET adjoint, Mme Sylviane TRAVERSIER adjointe, Mme Marguerite RUFFIER, adjointe, M. Bernard PÉRONNIER adjoint, M. Christophe COMBREAS, , Mme Denise GAUDICHON, M. Maurice MERCIER, Mme Marie-Christine FECHOZ, Mme Marie-Ange RODRIGO, , M. Philippe SAGANEITI, M. David LASSIAZ, conseillers municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. David TARTARAT-BARDET (pouvoir de vote à M. Christophe COMBREAS), M. Pierre MEINDER (pouvoir de vote à M. Bernard PERONNIER), M. Christophe MERCIER, conseillers municipaux

**Secrétaire** : M. Bernard PÉRONNIER

**Ordre du jour** :

- **Proposition de l'ajout des affaires suivantes à l'ordre du jour :**
  - Modification du système de chauffage de l'école**
  - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'électricité du SDES pour une fourniture de 2024 à 2026**
- **Proposition du retrait de l'ordre du jour de l'approbation du compte rendu du 29 mars 2022**
- **Approbation du compte de gestion 2021**
- **Approbation du compte administratif 2021**
- **Affectation des résultats**
- **Vote des taux d'impôts directs 2022 (taxes foncières bâties et non bâties)**
- **Subvention au comité des fêtes**
- **Approbation du budget primitif 2022**
- **Projet de création d'un chemin communal reliant les Creux (plate-forme communale de stockage) et la plaine, rive gauche de l'Isère**
- **COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION**
- **COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS**
- **INFORMATIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES**

Le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal son approbation :

-pour ajouter les affaires suivantes à l'ordre du jour :

Modification du système de chauffage de l'école

Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'électricité du SDES pour une fourniture de 2024 à 2026.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

-pour retirer de l'ordre du jour, l'approbation du compte rendu du 29 mars 2022.

Il sera soumis à la prochaine séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le maire passe ensuite à l'ordre du jour.

### **DÉLIBÉRATION 2022-004 - Approbation du compte de gestion 2021**

Le maire et son adjoint en charge des finances présentent au conseil municipal le compte de gestion 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

après s'être fait présenter le budget primitif du budget principal de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 – comptabilité M14 – budget principal,

après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Article 1 : DÉCLARE que le compte de gestion du budget principal de la commune, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **DÉLIBÉRATION 2022-005 - Approbation du compte administratif 2021**

Le maire présente au conseil municipal le compte administratif 2021, avant de se retirer de la séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : ELIT Jean-Paul BOCHET premier adjoint, en qualité de président de séance.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

**Article 2 :** DONNE ACTE de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 682 789.06	G 770 085.50
	Section d'investissement	B 593 796.27	H 363 470.58
		+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C 0.00 (si déficit)	I 200 016.22 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D 0.00 (si déficit)	J 85 381.27 (si excédent)
		=	=
TOTAL (réalisations + reports)		=A+B+C+D 1 276 585.33	=G+H+I+J 1 418 953.57
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0.00	K 0.00
	Section d'investissement	F 0.00	L 52 992.00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F 0.00	=K+L 52 992.00
RÉSULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	=A+C+E 682 789.06	=G+I+K 970 101.72
	Section d'investissement	=B+D+F 593 796.27	=H+J+L 501 843.85
	TOTAL CUMULÉ	=A+B+C+D+E+F 1 276 585.33	=G+H+I+J+K+L 1 471 945.57
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	=(G+H+I+J+K+L)-(A+B+C+D+E+F) 195 360.24		

Article 3 : CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 4 : RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

Article 5 : ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 6 : AUTORISE le président de séance à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### DÉLIBÉRATION 2022-006 - Affectation des résultats

Le maire et son adjoint en charge des finances présentent au conseil municipal le résultat de la section fonctionnement du budget principal 2021 :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A.Résultat de l'exercice	87 296.44 €
B.Résultats exercices antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	200 016.22 €
<b>C.Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser)	<b>287 312.66 €</b>

<b>Solde d'exécution de la section investissement</b>	
D.Solde d'exécution cumulé d'investissement D 001 si déficit R 001 si excédent	-144 944.42 €
E.Solde des restes à réaliser d'investissement (3) Besoin de financement Excédent de financement (1)	52 992 €
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>91 952.42 €</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. +H.</b>	<b>287 312.66 €</b>
<b>1)Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	(91 952.42 € + 195 360.24 €) <b>287 312.66 €</b>
<b>2)Report en fonctionnement R002 (2)</b> H.	<b>0 €</b>

(1) Origine : emprunt, subvention ou autofinancement.

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de la section fonctionnement de l'exercice 2021,

Article 1 : DÉCIDE d'affecter le résultat de la section fonctionnement de l'exercice 2021 sur le budget principal 2022 de la façon suivante :

<b>Résultat à affecter</b>	<b>287 312.66 €</b>
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	287 312.66 €
2) Report en fonctionnement R002	0 €

### **DÉLIBÉRATION 2022-007 - Vote des taux d'impôts directs 2022 (taxes foncières bâties et non bâties)**

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui reconduit jusqu'en 2022 les taux de taxe d'habitation appliqués en 2019,

Considérant que les communes et EPCI ne doivent plus voter de taux de taxe d'habitation depuis 2021,

Considérant que pour les communes, la compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est réalisée par transfert de l'ex-part départementale de taxe foncière bâti,

Considérant que concrètement, ce transfert est réalisé par cumul du taux taxe foncière bâti voté en 2020 par la commune avec celui voté en 2020 par le département (soit 11,03 % pour la Savoie) pour former le taux de référence taxe foncière bâti 2021 figurant sur l'état fiscal 1259 notifié aux communes en mars 2021,

Considérant que le taux de référence 2021 de la commune d'Esserts-Blay est 14.33 %,

Considérant que par conséquent, les communes doivent voter leur taux taxe foncière bâti 2022, en tenant compte de ce taux de référence et donc de ce transfert de fiscalité,

Considérant la proposition du maire de maintenir en 2022 les taux d'imposition en vigueur, soit :

Foncier bâti	Taux cumulé (3.30 % + 11.03 %) 14.33 %
Foncier non bâti	Taux 36.94 %

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE cette proposition.

Article 2 : DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition en vigueur, soit :

Foncier bâti	Base 2021	14.33 %
Foncier non bâti	Base 2021	36.94 %

pour un produit de fiscalité directe locale attendu de 73 491 €.

### **DÉLIBÉRATION 2022-008 - Attribution d'une subvention au comité des fêtes**

Le maire propose d'attribuer une subvention d'un montant de 1000 € au comité des fêtes d'Esserts-Blay pour l'action Cinéblay.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE la proposition du maire.

Article 2 : DÉCIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 1000 € au comité des fêtes d'Esserts-Blay pour l'action Cinéblay.

Article 3 : AUTORISE le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### **DÉLIBÉRATION 2022-009 - Approbation du budget primitif du budget principal 2022**

Le maire présente au conseil municipal le budget primitif du budget principal 2022.

L'adjoint en charge des finances détaille les différentes lignes budgétaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE le budget primitif du budget principal tel qu'il est présenté par le maire, qui s'équilibre à 581 376.25 € en fonctionnement et à 615 945.43 € en investissement.

### **DÉLIBÉRATION 2022-010 - Projet de création d'un chemin communal reliant les Creux (plate-forme communale de stockage) et la plaine, rive gauche de l'Isère**

Le maire présente le dossier technique monté par ALPES TP relatif au projet de création d'un chemin communal reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère.

Il précise que la commune étudierait le projet mais ne le financera pas.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE à l'étude du projet de création d'un chemin communal reliant les Creux depuis la plate-forme communale de stockage et la plaine en rive gauche de l'Isère, sans dépense financière de la part de la commune.

Article 2 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

### **DÉLIBÉRATION 2022-011 - Modification du système de chauffage de l'école**

Le maire propose de modifier le système de chauffage du bâtiment périscolaire et de l'appartement intégré dans l'école.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique des bâtiments communaux et permettrait de remédier à la déficience du chauffage actuel.

Il consiste :

-à transformer le système existant en rendant indépendant le bâtiment périscolaire, l'école et l'appartement ;

-à faire installer un mode de chauffage électrique à définir (chaudière, radiants, radiateurs individuels par exemple) pour chauffer le bâtiment périscolaire et l'appartement. La chaudière à fioul ne servirait plus que pour l'école.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE au projet présenté.

Article 2 : AUTORISE le maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

## **DÉLIBÉRATION 2022-012 - Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes d'achat d'électricité du SDES pour une fourniture de 2024 à 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la commune d'Esserts-Blay d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, laquelle est jointe en annexe des présentes,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- 1) Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente et approuvée 1<sup>er</sup> mars 2022 par le bureau syndical du SDES.
- 2) Décide de l'adhésion de la commune d'Esserts-Blay au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.
- 3) Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution en lien avec la présente délibération.
- 4) Décide que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant. La participation financière de la commune d'Esserts-Blay est fixée et révisée conformément à l'article 8 de la convention constitutive du groupement.
- 5) Donne mandat au Président du SDES pour qu'il puisse collecter les données de consommation de chaque point de livraison et pour qu'il signe et notifie les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes dont la commune d'Esserts-Blay sera membre.
- 6) Décide de l'abrogation au 31 décembre 2023 de la précédente convention constitutive du groupement de commandes approuvée le 10 février 2015 par le bureau syndical du SDES et le 19 février 2015 par le conseil municipal (délibération 2015-02-00010).

### **COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION**

Aucun

### **COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS**

Aucun

### **INFORMATIONS ET INTERVENTIONS DIVERSES**

Aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.



# **Convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés**

**Approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES,  
par délégation du CS du 21 décembre 2021**

**SDES, territoire d'énergie Savoie**  
Bâtiment le 3D - 81 rue de la Petite Eau  
73290 La Motte-Servolex  
Tél. : 04 79 26 42 10  
Courriel : [sdes@sdes73.com](mailto:sdes@sdes73.com)



**La présente Convention constitutive d'un groupement de commandes est conclue entre les soussignés :**

**Le SDES, Territoire d'Energie Savoie (Syndicat départemental d'énergie de la Savoie), représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par la délibération CS 4-10-2021 du comité syndical en date du 21 décembre 2021, domicilié bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX,**

Ci-après dénommé, en tant que de besoin, « le SDES » ou « le coordonnateur ».

D'une part,

Et les entités listées à l'annexe 2 de la présente convention,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, en tant que de besoin, « les Parties ».

## Exposé des motifs

Sur l'impulsion d'une directive communautaire de décembre 1996, des lois successives sont venues organiser l'ouverture progressive du marché français de l'électricité à la concurrence.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité dite loi NOME, a acté la disparition progressive des tarifs réglementés de vente d'énergie avec l'extinction au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kilovoltampères (kVA).

Ainsi, conformément aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent choisir librement un fournisseur et bénéficier de nouveaux tarifs dits en « offre de marché ».

Depuis, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, relative à l'énergie et au climat et notamment son article 64, est venue mettre fin aux tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères (kVA) pour les consommateurs finaux non domestiques, employant au moins 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.

De plus conformément à l'article L.337-9 du code de l'énergie, les Hautes autorités de l'Etat en charge de l'énergie, doivent évaluer régulièrement le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces évaluations pourront aboutir au maintien, à la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Dès lors, pour leurs besoins propres en électricité, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique, afin de sélectionner leurs fournisseurs, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces acheteurs d'électricité est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet de massification des achats.

Dans ce contexte, pour assister les collectivités et établissements publics de la Savoie, dans cette démarche, un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés est constitué entre les soussignés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions énumérées aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le présent groupement est constitué en vue d'assurer la satisfaction de l'ensemble des besoins de ses membres en matière d'achat d'énergie électrique et de services associés.

### Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est composé des entités listées dans le tableau en annexe 2 de la présente convention. Chaque entité ayant adhéré au présent groupement, indépendamment de sa nature ou de son statut, et quelle que soit la date de son adhésion, représente un membre du groupement à part entière et dispose à ce titre des mêmes droits et devoirs que les autres membres, sous réserve des stipulations de l'article 3 ci-dessous.

### Article 3 - Coordonnateur du groupement

L'organisme désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes est le SDES.

Il dispose à ce titre de la qualité des prérogatives d'un pouvoir adjudicateur en vue de la passation de l'ensemble des contrats conclus au nom et pour le compte du présent groupement de commandes, et représente dans ce cadre l'interlocuteur unique du groupement envers les tiers au titre de la passation des marchés.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

### Article 4 - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

#### 4.1 - Conditions d'adhésion au groupement

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Savoie :

- ▶ L'ensemble des personnes morales de droit public, dont notamment l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les Etablissements publics, les Groupements d'intérêt public, les centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- ▶ Les personnes morales de droit privé œuvrant pour l'intérêt général et/ou chargées de la gestion ou de l'exploitation d'un service public, dont notamment :
  - Sociétés d'économie mixte,
  - Organismes privés d'habitation à loyer modéré,
  - Etablissements de santé privés,
  - Etablissements d'enseignement privé,
  - Maisons de retraites privées,
  - Associations loi 1901.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

Les membres du groupement de commande, acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout autre membre tel que défini à l'article 2, après décision / délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la liste des membres, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Conformément à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 décembre 2018 « *Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato - Antitrust, vs ASST* » (n° C-216/17), l'intervention du nouveau membre du groupement en qualité de partie aux marchés publics en cours d'exécution est possible à la double condition que le marché comporte, au jour de sa conclusion, une clause dite d'« extension de marché » permettant l'intervention d'un pouvoir adjudicateur « secondaire », et que le volume des prestations à adjoindre ne dépasse pas le volume maximum du marché.

#### 4.2 - Conditions de sortie du groupement

Chaque membre du groupement conserve la possibilité de se retirer. Pour ce faire, il annonce son intention par délibération/décision communiquée au coordonnateur du groupement. Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance de l'accord cadre et des marchés en cours de passation ou d'exécution auquel le membre sortant est parti.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **Article 5 - Obligations des membres**

Les membres sont chargés :

- ▶ de conférer au groupement la prérogative de couvrir l'intégralité de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, présents ou à venir au cours de la durée d'exécution de la présente convention ;
- ▶ de s'interdire à cet effet de recourir à une procédure d'achat d'électricité en dehors du groupement de commandes pour tout nouveau point de livraison ;
- ▶ de communiquer au coordonnateur l'ensemble de leurs besoins en matière d'achat d'électricité, à l'aide des outils et/ou maquettes mis en place par le coordonnateur ;
- ▶ de donner mandat au coordonnateur pour agir en leur nom auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie afin de recueillir toutes les informations sur leurs points de livraison, utiles à la consultation. Ces mandats feront l'objet d'actes spécifiques, signés par le représentant de chaque membre, en sus de la présente convention ;
- ▶ d'assurer la bonne exécution des marchés conclus en application de la présente convention, lesquels pourront être ajustés le cas échéant en cours d'exécution, en considération de leurs besoins ;
- ▶ de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ▶ de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- ▶ d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- ▶ de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 8.

Une fois inclus aux marchés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

#### **Article 6 - Missions du coordonnateur**

En pratique, le coordonnateur a pour mission :

- ▶ d'assister les membres dans la définition de leurs besoins, et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres.
- ▶ à cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- ▶ de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- ▶ d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- ▶ d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, préparation et organisation matérielle des opérations d'analyse des candidatures et des offres, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres ;
- ▶ de signer et notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- ▶ de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- ▶ de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;
- ▶ de tenir à disposition des membres, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application des

clauses d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, le cas échéant;

- ▶ dans le cas d'un achat à prix *déterminables* pour une période et un volume selon une formule de fixation du prix différée avec prises de position (achat dynamique), le coordonnateur est chargé de définir la stratégie d'achat et de *prendre les positions* nécessaires pour le compte du groupement,
- ▶ de préparer, signer, notifier et transmettre aux autorités de contrôle les avenants ou modifications nécessaires en cours d'exécution le cas échéant ;
- ▶ de coordonner la reconduction des marchés.

Chacun des membres du groupement s'assure de l'exécution de son propre marché. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution dudit marché.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le SDES pourra également proposer aux membres du groupement, la mise à disposition d'une solution informatique de gestion de l'Energie permettant :

- ▶ Le suivi et l'analyse des consommations et des dépenses énergétiques,
- ▶ Le regroupement de l'ensemble des espaces clients des fournisseurs titulaires,
- ▶ La conservation de l'historique des données,
- ▶ La gestion simplifiée des contrats d'énergies (rattachement, détachement, optimisation),
- ▶ La gestion énergétique simplifiée patrimoniale.

#### **Article 7 - Commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur. Cette dernière interviendra dans les conditions fixées par les règles de la commande publique et se réunira en tant que de besoin. Le coordonnateur peut désigner les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

#### **Article 8 - Indemnisation annuelle du coordonnateur**

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres.

Cette participation financière est versée par les membres du groupement chaque année, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur (en cas de marché infructueux, ces frais ne sont pas dus).

A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recette pour les membres concernés. La contribution est due au coordonnateur au plus tard dans les trois mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

La participation financière due par chacun des membres du groupement est déterminée par la formule ci-dessous :

$$P = 0,50 \times CF$$

Participation financière (P) exprimée en Euros.

Consommation de référence (CF) de l'année N-1 exprimée en MWh.

Le montant plancher de la participation P est fixé à 50 euros par membre.

Le montant plafond de la participation P est fixé à 2000 euros par membre.

Le coordonnateur est exonéré de cette participation.

La participation de l'ensemble des membres ne pourra excéder la totalité des frais réellement engagés par le coordonnateur, pour assurer le déroulement de cette mission.

#### **Article 9 - Actions contentieuses des tiers, représentation en justice et frais de justice :**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 10 - Durée de la convention**

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent, le groupement est institué à titre permanent : la présente convention est donc constituée sans limitation de durée.

La présente délibération prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties signataires

Elle est conclue jusqu'à dissolution du groupement. Sa durée couvre a minima la durée des marchés.

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations/décisions constitutives des structures membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties à la diligence du coordonnateur.

#### **Article 11 - Modification de la convention**

Toute modification à la présente Convention doit être formalisée par un avenant écrit signé par les parties.

#### **Article 12 - Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

#### **Article 13 - Élection de domicile**

Le présent groupement de commandes élit son siège à l'adresse du siège social du coordonnateur, indiqué en en-tête de la convention.

Chaque membre du groupement élit domicile à l'adresse indiquée à l'annexe 2 de la présente convention.

#### Article 14 - Différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

En cas de différend entre le coordonnateur et l'un des membres du groupement, ce dernier adresse à cet effet un mémoire en réclamation permettant de mettre en lumière la nature et l'étendue du différend, et les solutions qu'il préconise pour y remédier.

L'éventuelle absence de réponse du coordonnateur à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du mémoire en réclamation équivaut à une décision implicite de rejet de ladite réclamation.

En tout état de cause, les parties s'engagent par priorité à résoudre les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention au moyen d'une tentative de conciliation ou de médiation.

En cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, le différend est alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais engagés pour la procédure de conciliation ou de médiation visée dans le présent article sont supportés également par chacune des parties concernées par le différend.

Fait à La Motte-Servolex, le 1er mars 2022.

## Annexes

- ▶ **Annexe 1** : Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;
- ▶ **Annexe 2** : Liste des membres du groupement.





*Modèle approuvée le 1er mars 2022 par le Bureau Syndical du SDES*

## **Acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés**

**Le :**

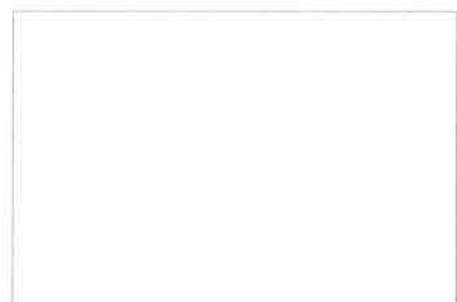
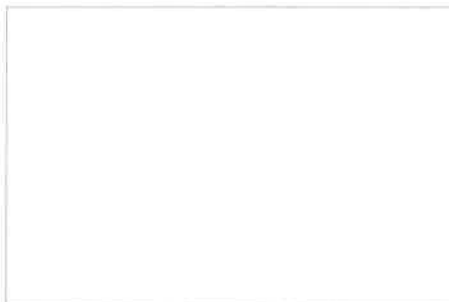
**A :**

**Pour :**

**Pour le SDES :**

**Le président du SDES,**

**Michel DYEN**





## Listes des membres du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés

N° identifiant	Nom du membre	Représentant	Date d'adhésion	Adresse du siège